

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Réf. : AL TUN 3/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

17 mars 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 45/3, 43/4, 44/8 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'usage excessif de la force lors des arrestations et des disparitions forcées alléguées de MM. **Noureddine Bhiri** et **Fathi Beldi**, dans le cadre d'une mesure d'assignation à résidence, ainsi que les mesures de représailles qui auraient été prises à l'encontre de M. **Abdelrazzak Al Kilani**, l'avocat de M. Bhiri.

Noureddine Bhiri (نور الدين بحيري), né le 10 juillet 1958, est un avocat, député, et ancien ministre tunisien de la justice.

Fathi Beldi (فتحي بلدي), né le 16 mars 1965, est un ancien fonctionnaire et ex-conseiller tunisien au ministère de l'Intérieur.

Abdelrazzak Al Kilani (عبد الرزاق الكيلاني), né le 25 juin 1954, est l'ancien Bâtonnier National de l'ordre des avocats de Tunisie et l'avocat actuel de M. Bhiri.

Selon les informations reçues :

À la suite de manifestations populaires en Tunisie, le Président de la République a déclaré l'état d'urgence, le 25 juillet 2021, avec, parmi les mesures d'exception, le gel des travaux de l'Assemblée des représentants du peuple et la fin de l'immunité parlementaire des élus. Dès lors, le Président aurait cumulé les fonctions exécutives - avec l'aide d'un gouvernement formé trois mois plus tard - législatives - par décret présidentiel - et celles de réforme judiciaire.

Cet état d'urgence confère des prérogatives exceptionnelles au ministère de l'Intérieur, notamment la restriction de certains droits et libertés fondamentaux, ainsi que les perquisitions par la police sans autorisation judiciaire préalable.

Dans ce contexte, le 31 décembre 2021, à 8h15, alors que M. Bhiri se rendait sur son lieu de travail en voiture, accompagné de son épouse, des individus circulant dans trois véhicules banalisés appartenant aux services de sécurité lui auraient barré la route et auraient procédé à son arrestation. L'un des agents de sécurité aurait violemment cogné la tête de l'épouse de M. Bhiri contre le volant pendant que quatre autres auraient sorti M. Bhiri de son véhicule de force. M. Bhiri aurait été victime de coups, puis projeté au sol et à nouveau battu alors qu'il était à terre. Les agents de sécurité auraient informé l'épouse de M. Bhiri qu'ils « exécutaient des instructions » avant d'emmener M. Bhiri vers une destination inconnue. Aucun mandat de justice n'aurait été invoqué ou présenté à M. Bhiri et les raisons de son arrestation ne lui auraient pas non plus été notifiées. Le lieu de détention de M. Bhiri aurait été gardé secret jusqu'au 2 janvier 2022, date à laquelle son épouse aurait appris qu'il aurait été hospitalisé au service de réanimation de l'hôpital Bougatfa de Bizerte.

Le même jour, à 10h30, M. Beldi aurait été violemment interpellé devant son domicile par plusieurs membres des services de sécurité en civil, alors qu'il s'apprêtait à prendre la route. M. Beldi aurait été tiré de force de son véhicule et violemment battu, sous les yeux de sa famille, y compris de ses enfants. Aucun mandat de justice n'aurait été invoqué ou présenté à M. Beldi et les raisons de son arrestation ne lui auraient pas non plus été notifiées. M. Beldi aurait ensuite été emmené vers une destination inconnue à bord d'une voiture blindée.

Dans la soirée du 31 décembre 2021, le ministère de l'Intérieur aurait annoncé sur son site internet l'arrestation et l'assignation à résidence de deux individus, pour leur implication présumée dans une atteinte grave à la sécurité publique. Bien qu'ils n'aient pas été nommés, il est rapporté que l'annonce faisait implicitement référence à MM. Bhiri et Beldi. Toutefois, aucune décision d'assignation à résidence ne leur aurait été communiquée officiellement et ils n'auraient été notifiés d'aucune accusation par écrit. Selon les informations reçues, les assignations à résidence de MM. Bhiri et Beldi seraient intervenues après qu'ils ont critiqué les décisions politiques du Président de la République, les qualifiant d'anticonstitutionnelles.

Suite aux sévices prétendument subis lors de son arrestation, et aux conséquences d'une grève de la faim qu'il aurait entamée en protestation de sa détention, M. Bhiri aurait été hospitalisé au service de réanimation de l'hôpital Bougatfa de Bizerte. Son état de santé s'étant détérioré, il aurait été gardé au service des soins intensifs de l'hôpital tout au long de sa privation de liberté. A l'hôpital, M. Bhiri aurait été autorisé à recevoir des visites de famille. En revanche, il n'aurait pas eu la possibilité de contacter ses avocats.

Quant à M. Beldi, il aurait été emmené de force vers une destination inconnue jusqu'au 5 janvier 2022, date à laquelle sa famille aurait pu lui rendre visite à la caserne de la garde nationale de Bourdj Al Amri, dans la wilaya de Manouba. Il est rapporté que M. Beldi aurait été emmené à la caserne de la garde nationale pour les visites, suite auxquelles il aurait été de nouveau détenu dans un lieu inconnu par ses proches. Les visites de famille se seraient

déroulées en présence d'officiers de la garde nationale. M. Beldi aurait été détenu au secret sans pouvoir rencontrer son avocat, sans avoir été présenté à un juge, et sans avoir été informé des raisons de son arrestation.

Après avoir appris le 2 janvier 2022 que M. Bhiri, son client, avait été hospitalisé, Me Al Kilani se serait rendu à l'hôpital Bougatfa de Bizerte, accompagné par des membres du collectif de la défense. Me Al Kilani se serait vu refuser l'accès au bâtiment, placé sous la surveillance des forces de sécurité, sur « ordre du Président de la République ».

Me Al Kilani aurait dénoncé publiquement le caractère illégal et anticonstitutionnel de la mesure prise à l'encontre de M. Bhiri. Le 20 février 2022, il aurait appris qu'une procédure pénale avait été engagée à son encontre par le ministère de l'Intérieur, devant le tribunal militaire permanent de Tunis. Il aurait été appelé à comparaître devant le juge d'instruction du tribunal militaire le 2 mars 2022 pour sa prétendue participation à un attroupement de nature à troubler la tranquillité publique et son incitation à la désobéissance, sur la base des articles 79, 125 et 136 du code pénal. Selon les informations reçues, ces mesures constitueraient une forme de représailles pour ses activités professionnelles.

Le 2 mars 2022, Me Al Kilani aurait comparu devant le juge de la 3ème chambre d'instruction du tribunal militaire de Tunis, accompagné d'un collectif de défense composé de plus d'une vingtaine d'avocats. L'audience aurait duré 9 heures et se serait achevée vers 20h, par le placement en détention immédiate de Me Al Kilani à la prison d'Al Mornaguia, à Tunis, malgré l'exception d'incompétence soulevée par la défense.

Le 7 mars 2022, les mesures d'assignation à résidence à l'encontre de MM. Bhiri et Beldi auraient été levées. Selon un communiqué officiel, le ministère de l'Intérieur aurait déclaré que le dossier serait transmis au Conseil Supérieur Intérimaire de la Magistrature, l'autorité judiciaire compétente, afin de réaliser les enquêtes nécessaires, tout en insistant sur le fait que l'assignation à résidence se serait déroulée dans le plein respect des droits humains, notamment en termes d'autorisations de visites, de conditions de détention, ainsi que de soins de santé.

Selon les informations qui nous sont récemment parvenues, MM. Bhiri et Beldi auraient retrouvé leurs domiciles respectifs. Tout au long de leur détention, à l'exception du fait qu'ils faisaient l'objet d'une assignation à résidence, ni l'un ni l'autre n'auraient jamais été informés des charges retenues contre eux ou des procédures pénales entamées à leur encontre. En outre, ils n'auraient fait l'objet d'aucun interrogatoire.

De plus, il semblerait qu'à la suite de son arrestation, M. Bhiri ait été emmené et détenu dans une sorte de garage, pendant environ 3 heures, puis transféré à une caserne de la garde nationale pour une heure. Il aurait demandé à déposer une plainte pour enlèvement, laquelle lui aurait été refusée. L'identité des personnes qui l'auraient détenu à la caserne de la garde nationale lui aurait

semblé incertaine puisque ces personnes portaient la barbe, chose interdite aux agents de sécurité nationale. M. Bhiri aurait ensuite été détenu dans ce qui paraîtrait être le centre de formation agricole professionnel de Menzel Djamil dans la région de Bizerte, jusqu'à son hospitalisation.

Quant à M Beldi, il aurait été détenu dans les locaux de la sous-préfecture de Bordj Al Amri et transporté pour les visites de famille à la caserne de la garde nationale de Bordj Al Amri.

Sans vouloir à ce stade préjuger de l'exactitude des informations en notre possession, nous exprimons nos plus vives préoccupations quant à l'arrestation de MM. Bhiri et Beldi, les circonstances et modalités de ces arrestations, les mauvais traitements infligés et leur détention en dehors, semble-t-il, de toute procédure légale. Nous sommes particulièrement alarmés par les informations faisant état de graves violences à l'encontre de ces deux personnes lors de leur appréhension qui auraient provoqué l'hospitalisation d'urgence de M. Bhiri à l'hôpital Bougatfa de Bizerte. Nous exprimons également notre vive inquiétude quant aux disparitions forcées de MM. Bhiri et Beldi, qui auraient été emmenés vers une destination inconnue suite à leurs arrestations forcées le 31 décembre 2021, et gardés au secret jusqu'au 2 et 7 mars 2022, respectivement. Enfin, nous exprimons notre sérieuse inquiétude concernant les allégations de représailles prises à l'encontre de Me Al Kilani, avocat de M. Bhiri. Si avérées, ces allégations sont susceptibles de constituer une atteinte à la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la liberté et la sécurité de la personne, à la liberté d'expression et d'opinion, au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et au droit d'être représenté par l'avocat de son choix, tels que garantis aux articles 5, 9, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 1, 2, 3, 6, 7, 9 to 13, et 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aux articles 7, 9, 14, 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux articles 1, 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aux articles 1, 2, 12, 17, 18 et 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ratifiés par la Tunisie le 18 mars 1969, 23 septembre 1988 et 29 juin 2011, respectivement.

Nous insistons que la proclamation de l'état d'urgence ne permet en aucun cas de déroger à certains droits absolus, notamment le droit à la vie, à ne pas être soumis à la torture ou autres mauvais traitements, à la détention arbitraire ou à la disparition forcée.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les fondements juridiques et factuels de l'arrestation, la disparition forcée temporaire et l'assignation à résidence de MM. Bhiri et Beldi ; et clarifier les procédures légales qui ont été appliquées à ces arrestations et mesures de privation de liberté de ces personnes, y compris l'accès à un conseil de leur choix et le droit de contester la légalité de leur détention (habeas corpus). Veuillez expliquer en quoi ces mesures sont conformes aux garanties judiciaires applicables en la matière en vertu des obligations en matière de respect des droits
3. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour enquêter sur les faits allégués, notamment les disparitions forcées de M. Bhiri du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 et de M. Beldi, détenu dans un lieu inconnu du 31 décembre 2021 jusqu'à sa mise en liberté le 7 mars 2022. Si votre enquête venait à démontrer des irrégularités de procédures, veuillez nous apporter des informations sur les mesures prises, judiciaires et/ou administratives pour remédier à ces irrégularités.
4. Veuillez fournir les détails et, le cas échéant, les résultats de toute enquête, judiciaire ou autre, menée sur les allégations de tabassage à l'encontre de MM. Bhiri et Beldi lors de leur arrestation. Si aucune enquête n'a été ouverte, ou si celle-ci n'a pas été concluante, veuillez expliquer pourquoi et en quoi ce comportement est compatible avec les obligations internationales de la Tunisie en matière de droits humains, notamment en vertu de la Convention contre la torture.
5. Veuillez indiquer les fondements juridiques et factuels justifiant la convocation de Me Al Kilani devant un tribunal militaire et son placement en détention préventive. Veuillez également préciser les charges retenues à son encontre et expliquer comment son arrestation et détention sous juridiction militaire sont compatibles avec les obligations de la Tunisie en vertu des normes et standards internationaux en matière des droits humains.
6. Veuillez indiquer les fondements juridiques et factuels justifiant le recours à l'assignation à résidence à l'encontre des opposants politiques, et expliquer les garanties judiciaires applicables dans de telles situations, et comment celles-ci sont compatibles avec les obligations internationales en matière des droits humains, notamment le caractère absolu et indérogeable de l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de MM. Bhiri et Beldi, de diligenter des enquêtes sur les

violations qui auraient été perpétrées à leur encontre lors de leur arrestation et détention au secret, et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement de veiller à ce que toute enquête pénale ou procédure judiciaire à leur encontre, ainsi que celle à l'encontre de Me Al Kilani, s'effectue dans le plein respect des principes fondamentaux d'un procès équitable auxquels a souscrit l'Etat tunisien.

Nous souhaitons vous informer que nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir au sujet des faits allégués et qu'une clarification dans les plus brefs délais serait bienvenue. Ces allégations semblent en effet constituer de graves atteintes à la sécurité personnelle, à l'intégrité et à la liberté d'expression et plus généralement à l'Etat de droit en Tunisie. Nous estimons qu'en l'absence de mesures correctives claires prohibant ces pratiques, ces dernières devraient être portées à l'attention de l'opinion publique du fait qu'elles concernent l'exercice des droits civils et politiques fondamentaux dans le pays. Toute expression publique de notre part à ce sujet indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Luciano Hazan
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Diego García-Sayán
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 9 garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, incluant l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Nous rappelons en outre que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte peuvent être considérées comme arbitraires.

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que les États doivent à ce que toutes les personnes privées de liberté soient informées rapidement de leurs droits et à assurer toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention, y compris un accès rapide à l'avocat de son choix et des réunions confidentielles avec l'avocat. Pour une personne privée de sa liberté, y compris en assignation à résidence, le droit d'accéder à un avocat est une précondition pour accéder à d'autres droits, tels que le droit de contester la légalité de la détention, et constitue une garantie contre les violations de l'intégrité physique et mentale d'une personne.

Nous attirons en outre l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, selon lequel tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. À cet égard, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a précisé que le placement de civils en détention provisoire par des tribunaux militaires constitue une violation du Pacte et du droit international coutumier, précisant que les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour examiner le caractère légal ou arbitraire de la détention de civils.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit absolu et indérogeable en vertu du droit international qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances. En outre, l'article 2 (para. 2) de la Convention contre la torture prévoit qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. À cet égard, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 16/23, a condamné toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques visant à légaliser, autoriser ou tolérer la torture, quelles que soient les circonstances, y

compris pour des motifs de sécurité nationale ou par voie de décision judiciaire, et a exhorté les États à veiller à ce que tous ceux qui se livrent à de tels actes en soient tenus responsables.

Nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 27 de la résolution 68/156 de l'Assemblée générale (adoptée en février 2014), qui « Rappelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent ». Ainsi que la résolution 43/173, du 9 décembre 1988, relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, soulignant l'obligation de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat pendant toute la durée de sa détention et à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants sont des mesures propres à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

De plus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui prohibe catégoriquement tout acte conduisant à une disparition forcée, laquelle constitue une violation grave et flagrante des droits humains, et précise qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut justifier des disparitions forcées (articles 1 et 7). De plus, la dite Déclaration établit l'obligation de garder toute personne privée de liberté dans des lieux de détention officiellement reconnus (article 10), ainsi que le droit à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté (article 9). Par ailleurs, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées (article 11).

Aussi selon l'article 12 de la Déclaration, tout Etat établit dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté, fixent les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoient les peines qu'encourent les agents du gouvernement qui refusent sans justification légale de fournir des informations sur une privation de liberté. Tout Etat veille de même à ce qu'un contrôle strict, s'effectuant selon une hiérarchie bien déterminée, s'exerce sur tous ceux qui procèdent à des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents du gouvernement habilités par la loi à avoir recours à la force et à utiliser des armes à feu. La disparition forcée constitue une forme aggravée de détention arbitraire, comme affirmé au paragraphe 17 de l'observation générale n. 35 du Comité des droits de l'homme ainsi que dans la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation (article 19). Nous voudrions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les dispositifs du paragraphe 27 de la résolution 68/156 de l'Assemblée générale qui, «[r]appelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement ... ».

Nous souhaitons également faire référence à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont la Tunisie est un État partie depuis 2011, et qui prohibe la pratique de la disparition forcée (article 1), quelque soit les circonstances, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, (article 2) ainsi que la détention au secret (article 17). Aussi, l'article 18 de ladite Convention prévoit en outre que les États doivent garantir l'accès aux informations concernant les personnes privées de liberté à toute personne ayant un intérêt légitime, comme les proches, leurs représentants ou leurs conseils. Aussi tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate (article 24.4).

Nous attirons aussi l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 19 et 21 du Pacte, lesquels garantissent respectivement le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Nous rappelons en outre que le droit à la liberté d'expression inclut le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits humains, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux. Nous attirons en outre l'attention du Gouvernement de votre Excellence l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme selon laquelle l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 19 et 25 du Pacte sont arbitraires.

En vertu de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, les États parties reconnaissent le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. En outre, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme¹ qui établit que le droit à la vie recouvre le droit de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré. Les États ont un devoir accru de protéger la vie des personnes privées de liberté et de veiller à leur intégrité physique et corporelle, en particulier, en leur assurant les soins médicaux nécessaires.

¹ CCPR/C/GC/36, para. 58

Enfin, nous rappelons que selon le principe 5 des Principes des Nations Unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires prévoit que « [l]es juridictions militaires doivent, par principe, être incompétentes pour juger des civils. En toutes circonstances, l'Etat veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils ».